



JUDO CLUB VENDOMOIS - USV
B.P. n° 39
41101 VENDOME Cedex

REGLEMENT INTERIEUR

- Art. 01 :** L'Association dite « **JUDO CLUB VENDOMOIS U.S.V.** » a été déclarée conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901.
Elle est affiliée à la **Fédération Française de Judo et Disciplines Associées** sous le n° **07 41 111 0** et agréée par le **Secrétariat de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs** sous le n° **41 S 74**.
- Art. 02 :** Devient membre de l'Association pour la saison en cours, toute personne s'acquittant du droit d'inscription, de la cotisation, et de la licence. (Voir conditions d'inscription et de réinscription de chaque saison).
- Art. 03** Les membres de l'encadrement technique, diplômés d'état et salariés au Club, sont membres de droit du Comité Directeur avec voix consultative, qu'ils aient ou non leur licence au Club.
- Art. 04 :** Les élèves doivent arriver au moins **5 mn avant le début des cours** et être à l'heure sur le tapis. Ils ne pourront, d'autre part, quitter celui-ci avant la fin du cours technique, sauf autorisation du moniteur. Exception faite pour les entraînements libres où l'horaire de travail est laissé au gré de chacun.
D'autre part, ne pas crier ni courir dans les vestiaires et couloirs.
- Art. 05 :** Dans la mesure du possible, il est demandé de prévenir le moniteur lors de l'absence d'un enfant
- Art. 06 :** Le Judo étant un sport de contact, il est indispensable que la propreté corporelle de chaque judoka soit irréprochable, ongles des mains et des pieds coupés courts. En ce qui concerne les féminines, les cheveux longs seront attachés à l'aide d'un élastique ou d'un ruban.
- Art. 07 :** Il est interdit de pratiquer le judo en conservant sur soi : bagues, chaînes, bracelets, boucles d'oreilles, et tous autres objets risquant de blesser ses partenaires.
Seules pourront être tolérées les alliances ne présentant aucun danger.

- Art. 08 :** Chaque pratiquant devra posséder son judogi personnel, tenu propre.
- Art. 9 :** Il est strictement interdit de marcher sur les tapis avec des chaussures. En dehors du tapis, il est interdit de marcher pieds nus à l'intérieur des locaux. Chaque pratiquant devra posséder une paire de zooris, thongs ou chaussons, pour se déplacer dans les vestiaires.
- C'est à la fois une question d'hygiène et d'esprit.**
- Art. 10 :** Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux du Club : dojo, vestiaires, sanitaires et bureau.
- Art. 11** Il est interdit de laisser son judogi au vestiaire. Il devra donc être emporté par son propriétaire après chaque séance. Seuls, les moniteurs seront autorisés à laisser leur tenue dans un endroit spécialement réservé
- Art. 12 :** L'accès du bureau est interdit aux judokas autres que les moniteurs et membres du Comité Directeur, sauf pour les formalités administratives, ou autorisation du moniteur responsable.
- Art. 13 :** Tout pratiquant devra se conduire au Dojo en véritable judoka en appliquant le Code Moral. Sur le tapis, il devra notamment respecter le judo et tous les judokas présents ; et aider, chaque fois qu'il sera sollicité, aussi bien les ceintures supérieures que celles d'un grade inférieur. Le respect des directives données par le Professeur est un devoir absolu.
- Art. 14 :** Tout membre ayant, à l'intérieur ou en dehors du dojo, porté atteinte au prestige ou à la moralité du Club, pourra se voir interdire l'accès du Dojo, être traduit devant le Conseil de Discipline et être exclu de l'Association.
- Le Conseil de discipline du Club est composé de l'ensemble du Comité Directeur, des enseignants, d'un défenseur choisi par le contrevenant et de tout spécialiste ou expert dont la présence est jugée utile par le Comité Directeur.
- Art. 15 :** La discipline dans les vestiaires, les douches et les W-C est exigée. Ces lieux devront être respectés et laissés en parfait état de propreté (utiliser les poubelles). Les judoka devront veiller au bon usage du matériel et des installations. Toute dégradation volontairement provoquée incomberait à son auteur.

- Art. 16 :** Les vestiaires sont ouverts en permanence, donc accessibles à tous pendant les cours.
En cas de vol, l'auteur du délit serait traduit devant le Conseil de Discipline du Club, et exclu de l'Association. En outre, une plainte pourrait être déposée devant les tribunaux.
- Art. 17 :** **LE CLUB DECLINE TOUTE RESPONSABILITE EN CE QUI CONCERNE LES VETEMENTS OU OBJETS DIVERS OUBLIES DANS SES LOCAUX.**
- Art. 18 :** **Il est interdit de sortir du bâtiment revêtu de son judogi, sauf cas de force majeure ou autorisation du moniteur.**
- Art. 19 :** **Il est interdit à tout licencié de lancer des défis, de faire des exhibitions ou des compétitions contre des pratiquants d'autres sports de combat.**
- Art. 20 :** Les cotisations annuelles sont payables en 3 fois, aux dates fixées par la circulaire de début de saison. Selon accord préalable, elles peuvent exceptionnellement être réglées mensuellement.
En cas de non paiement, le licencié recevra une note de rappel l'invitant à régulariser sa situation dès que possible.
Toute situation non régularisée dans les 3 mois, pourrait entraîner la radiation du licencié. En cas de problème, ne pas hésiter à en faire part au moniteur.
Il est indispensable que chacun comprenne bien l'esprit dans lequel sont établies ces cotisations qui constituent la principale ressource de l'Association.
- Art. 21 :** **ASSURANCE / ACCIDENTS**
Par sa licence, **chaque membre** du club **est assuré individuellement** à la Compagnie d'assurances choisie par la fédération. Cette assurance joue le rôle de mutuelle et fonctionne en complément de la Sécurité Sociale ou de toute caisse similaire.
- En cas d'accident nécessitant une radiographie ou un examen médical, le blessé est dirigé sur l'établissement indiqué sur son dossier (clinique ou centre hospitalier).
- Pour les formalités administratives, se conformer aux directives des formulaires. Précisons toutefois que les accidents sportifs doivent être déclarés auprès de la Sécurité Sociale, ou organismes similaires, sous le régime « maladie ».
Le blessé doit donc d'abord régler lui-même les frais qui lui incombent, puis se faire régler par la Sécurité Sociale. Il envoie ensuite l'état récapitulatif de ses frais et les décomptes de remboursement de la Sécurité Sociale à la compagnie d'assurances., qui règle la partie restante.
- Des assurances complémentaires, telles qu'**Indemnités Journalières**, peuvent être contractées. **Se renseigne auprès du secrétariat**
- Dans tous les cas, le secrétariat du Club est à votre disposition pour vous aider à accomplir ces formalités.

Art. 22 : Les judoka ayant été retenus pour un championnat et ne pouvant y participer pour cas de force majeure, maladie ou autre, sont priés d'en avertir le plus tôt possible l'un quelconque des membres du Comité Directeur.
Des sanctions pourront être prises à l'encontre des sélectionnés n'ayant pas honoré leur qualification, sans avoir prévenu, ou avec un motif non reconnu valable.
Ces sanctions seraient aggravées dans le cas d'un Championnat par Equipes.

* * * * *

Chaque judoka est lié annuellement au Club par sa licence et s'engage à respecter le présent règlement qui peut être modifié et complété par décision de l'Assemblée Générale.

**Edition entérinée le 18-06-1999
lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

La Présidente



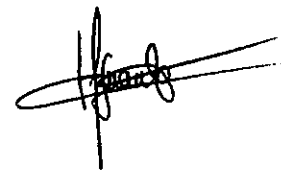
M. SAILLARD

Le Secrétaire Général



J. DUBOIS

Le Directeur Technique



L. ESNAULT